

Luxembourg, le 31 janvier 2017

**ORDRE DES ARCHITECTES
ET
INGENIEURS-CONSEILS**

**DOCUMENT D3
POLICE CADRE OAI**

Numéro : F 18234 V

Police d'assurance de la RC professionnelle
des architectes, des ingénieurs-conseils, des
architectes d'intérieur, des urbanistes/aménageurs
et des paysagistes

1. Conditions particulières
2. Conditions générales

ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES, INGENIEURS – CONSEILS, ARCHITECTES D'INTERIEUR, URBANISTES/AMENAGEURS ET PAYSAGISTES

1. CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 1 PRENEUR D'ASSURANCE

Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
OAI- Forum da Vinci
6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 Luxembourg

Art. 2 COURTIER ET ADRESSE POUR TOUTES CORRESPONDANCES

AlliA Insurance Brokers SA
1 rue de la Poudrerie
L 3364 Leudelange

Art. 3 ASSUREURS

SMA . SA
56 rue Violet
75724 Paris cedex 15
Coassureur apériteur à 50%

HDI Global SE
Av. de Tervurenlaan 273
B 1150 Brussels
Coassureur à 50%

Art. 4 ASSURES

Les membres obligatoires de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils affiliés au présent contrat et notamment les Architectes, les Ingénieurs-Conseils, les Urbanistes-Aménageurs, les Architectes d'intérieur, les Architectes-Paysagistes / Ingénieurs-Paysagistes. Les prestataires de services occasionnels (membres occasionnels dont le siège social est basé à l'étranger). Les bureaux en cours d'inscription à l'OAI.

Art. 5 ACTIVITES

Toutes activités relatives aux professions visées par la loi du 13 décembre 1989 ainsi que toutes activités accessoires pour lesquelles les membres de l'OAI présentent une qualification en la matière et/ou disposent d'une formation spécifique et/ou d'un agrément des autorités Luxembourgeoises.

Art. 6 BASES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise et notamment la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 portant, organisation des professions d'architecte et ingénieur-conseil.

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les formulaires d'adhésion et les bulletins annuels de déclaration de la présente police et de ses avenants éventuels.

Art. 7 ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays spécifiés aux Conditions Générales.

Art. 8 FORMATION / PRISE D'EFFET/ AFFILIATION

Le contrat d'assurance existe par la signature des parties contractantes. Il produit ses effets à partir du 01 janvier 2017 à 00H00.

Chaque assuré est couvert par les garanties du présent contrat à compter de la date de son affiliation selon l'option de garantie qu'il a choisie via le formulaire individuel d'adhésion. L'option minimale recommandée par l'OAI est l'option 3.

L'affiliation s'effectue par la signature de l'assuré au formulaire d'adhésion du présent contrat.

La date d'échéance anniversaire du contrat est fixée au premier janvier de chaque année.

Art. 9 DUREE / PERIODE D'ASSURANCE

Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter de la date d'effet du contrat (sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11.1.5).

Chaque assuré est couvert à partir de la date de son affiliation pour une durée minimale allant de la date d'affiliation de l'assuré jusqu'au premier janvier de l'année suivant son affiliation.

Art. 10 RECONDUCTION TACITE

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat continue ses effets pour une période d'une année à moins qu'il n'ait été résilié par l'une ou l'autre des parties (voir article 11).

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat continue ses effets pour chacun des assurés pour une période d'une année à moins qu'un assuré ait fait valoir son droit à la désaffiliation (voir article 11.1.2).

Art. 11 RESILIATION ET DESAFFILIATION

11.1 MOTIFS

11.1.1 Le contrat peut être résilié par la Compagnie ou par le preneur d'assurance:

1. à l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières du contrat (voir article 11.3.1 et 11.3.2)
2. en cas de reconduction tacite, à l'expiration de chaque période annuelle (voir article 11.3.1 et 11.3.2)

11.1.2 L'assuré peut se désaffilier du contrat d'assurance:

1. à l'expiration de chaque période annuelle :

L'assuré qui désire se désaffilier à la date d'expiration de chaque période de reconduction doit notifier sa désaffiliation à AlliA Insurance Brokers soit par lettre recommandée avec avis de réception remise à la poste, soit par déclaration faite contre récépissé un mois avant le premier janvier de chaque année. L'affiliation de l'assuré et les effets du contrat cesseront à 0 heure le 01 janvier qui suit la désaffiliation.

11.1.3 Le contrat peut en outre être résilié avant sa date d'expiration dans les cas énumérés ci-après:

11.1.3.1 par la Compagnie

1. en cas d'aggravation du risque (voir article 11.3.5)
2. en cas de déconfiture, de gestion contrôlée, de concordat préventif de faillite ou de faillite du preneur d'assurance (voir article 11.3.3)

11.1.3.2 par le preneur d'assurance

1. en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police si la Compagnie ne consent pas la diminution de prime correspondante (voir article 11.3.5)
2. en cas de défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque (voir article 11.3.5)

3. en cas d'augmentation du tarif (voir article 11.3.4)

11.1.3.3 par la masse des créanciers du preneur d'assurance (Curateur, commissaire à la gestion contrôlée)

(cf. article 11.3.3)

En cas de concordat préventif de faillite ou de faillite du preneur d'assurance.

11.1.4 La compagnie peut désaffilier un assuré du contrat d'assurance dans le cas suivant :

En cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (voir article 11.3.6)

11.1.5 La compagnie renonce à transmettre son droit à résiliation de la présente police pendant les trois premières années suivant la prise d'effet fixée le 01 janvier 2017.

11.2 FORMES DE RESILIATION

La résiliation par le preneur d'assurance ou par la masse des créanciers du preneur d'assurance doit être notifiée à la Compagnie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de la Compagnie.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile ou sa dernière adresse connue.

11.3 DELAIS ET EFFETS

11.3.1 Le preneur d'assurance qui désire résilier le contrat à l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières ou à la date d'expiration de chaque période de reconduction doit notifier la résiliation à l'autre partie soit par lettre recommandée avec avis de réception remise à la poste, soit par déclaration faite contre récépissé à la Compagnie un mois avant cette expiration. Pour l'OAI et les affiliés qui le souhaitent, le contrat cessera ses effets à 0 heure de la date d'expiration. Pour les autres assurés le contrat cessera ses effets à 0 heure le premier janvier suivant la date d'effet de la résiliation effective pour l'OAI.

11.3.2 La compagnie d'assurance qui désire résilier le contrat à l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières ou à la date d'expiration de chaque période de reconduction doit notifier la résiliation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception remise à la poste, deux mois avant cette expiration. Pour l'OAI et les affiliés qui le souhaitent, le contrat cessera ses effets à 0 heure de la date d'expiration. Pour les autres assurés le contrat cessera ses effets à 0 heure le premier janvier suivant la date d'effet de la résiliation effective pour l'OAI.

11.3.3 Le curateur et/ou le commissaire à la gestion contrôlée pourra résilier le contrat dans les trois mois qui suivent l'évènement qui donne naissance à ce droit et/ou dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée. La notification de la résiliation doit être effectuée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception remise à la poste. Le contrat cessera ses effets pour l'OAI le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date de reconduction du contrat. Pour les autres assurés le contrat cessera ses effets à 0 heure le premier janvier suivant la date de notification de la résiliation à l'assureur.

11.3.4 En cas d'augmentation tarifaire de la compagnie, le délai de notification de la résiliation sera de 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance portant information de l'augmentation tarifaire et la résiliation prendra effet, pour l'OAI et les affiliés qui le souhaitent, le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'effet de l'adaptation tarifaire. Pour les autres assurés le contrat cessera ses effets à 0 heure le premier janvier suivant la date de notification de la résiliation à l'assureur.

11.3.5 Dans tous les autres cas, la résiliation doit être notifiée soit par lettre recommandée remise à la poste, soit par déclaration contre récépissé à la Compagnie au plus tard dans les 30 jours qui suivront la constatation de l'événement qui a donné naissance à ce droit. Dans ces cas, le contrat cesse ses effets, pour l'OAI et les affiliés qui le souhaitent, 30 jours après le dépôt à la poste de la lettre de résiliation. Pour les autres assurés le contrat cessera ses effets à 0 heure le premier janvier suivant la date de notification de la résiliation à l'assureur.

11.3.6 La désaffiliation d'un assuré au contrat en cas de non-paiement de la prime est régie par l'article 18 ci-après.

Art.12 _ LIMITES PARTICULIERES

Les garanties du présent contrat sont acquises par assuré jusqu'à concurrence des montants garantis ci-dessous selon l'option choisie par l'assuré.

En cas d'épuisement total ou partiel de ces plafonds après sinistre, chaque assuré aura la possibilité de reconstituer ces plafonds et, en contrepartie, l'assureur percevra une prime au prorata du rachat équivalente à l'option choisie au moment de la reconstitution.

Option1 :

RC Professionnelle pendant la durée des missions:	€ 250.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC Professionnelle et décennale après réception de l'ouvrage:	€ 250.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC exploitation:	€ 2.500.000.-	par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Option2 :

RC Professionnelle pendant la durée des missions:	€ 500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC Professionnelle et décennale après réception de l'ouvrage:	€ 500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC exploitation:	€ 2.500.000.-	par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Option3 :

RC Professionnelle pendant la durée des missions:	€ 1.250.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC Professionnelle et décennale après réception de l'ouvrage:	€ 1.250.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC exploitation:	€ 2.500.000.-	par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Option 4 :

RC Professionnelle pendant la durée des missions:	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC Professionnelle et décennale après réception de l'ouvrage:	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC exploitation:	€ 2.500.000.-	par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Option 5 :

RC Professionnelle pendant la durée des missions:	€ 5.000.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 5.000.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et par année d'assurance pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC Professionnelle et décennale après réception de l'ouvrage:	€ 5.000.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages matériels y compris les dommages immatériels
	€ 5.000.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour les dommages corporels
	€ 2.500.000.-	par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans pour la garantie " Atteinte accidentelle à l'environnement"
RC exploitation:	€ 5.000.000.-	par sinistre pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels consécutifs

Art.13 _ RESPONSABILITE CIVILE OBJETS CONFIES

Par dérogation partielle à l'article 4.17 a) des conditions générales, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages matériels et/ou immatériels consécutifs subis par les objets confiés et consécutifs à une faute, une erreur, un accident ou une négligence.

La garantie est accordée à concurrence de € 25.000,- par sinistre.

Art.14 _ DECLARATION DES EFFECTIFS ET DES OPTIONS

Le preneur d'assurance via AlliA s'engage à transmettre à la compagnie un tableau excel avant le 31 mars de chaque année civile reprenant les effectifs par bureau pour chaque membre obligatoire affilié au contrat et inscrit à l'Ordre. A défaut de déclaration, les effectifs de l'année précédente seront reconduits.

En cas de variation de l'effectif dans le courant de l'année d'assurance, la faculté est offerte à chaque assuré affilié d'informer AlliA afin de permettre une régularisation de prime. Cette disposition est accordée dans la limite de deux déclarations par an et s'effectuera au prorata temporis.

Chaque assuré affilié fera connaître à AlliA avant le 31 mars de chaque année civile, l'option choisie. A défaut de déclaration, l'option de l'année précédente sera reconduite et pour les nouvelles affiliations, l'option 3 sera applicable par défaut.

En cas de changement d'option par un assuré au cours de la vie du contrat, les plafonds des montants de garantie applicables en cas de sinistre responsabilité décennale après réception de l'ouvrage sont ceux de l'option en vigueur au moment de la réception de l'ouvrage objet du sinistre.

Art.15 _ FRANCHISES

- | | |
|---|--|
| • Dommages corporels | : néant |
| • Frais de défense et expertises | : néant |
| • RC extracontractuelle | : néant |
| • Objet confiés | : 10% avec un mini de € 250.- et un maxi de € 1.500.- |
| — | |
| • Atteinte accidentelle à l'environnement | : 10% avec un mini de € 2.500.- et un maxi de € 25.000.- |
| — | |
| • Autres | : 10% avec un mini de € 1.250.- et un maxi de € 6.250.- |
| — | |

Art. 16 EXTENSION DE GARANTIE ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES

16.1 RESPONSABILITE APRES RECEPTION DES OUVRAGES

Les garanties cessent de plein droit à la résiliation du contrat selon les dispositions prévues à l'article 11.

Par dérogation les garanties sont maintenues pour une période de maximum 10 ans à partir de la date de réception de chaque ouvrage sans paiement d'une surprime dès lors qu'aucune garantie équivalente n'a été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

16.2 ACTIVITE D'EXPERT

Il est déclaré que les garanties du présent contrat sont également acquises pour les activités des assurés en tant que expert assermenté ou privé.

La responsabilité des assurés découlant de l'activité d'évaluations immobilières n'est cependant pas couverte au titre du présent contrat si le préjudice est de nature commerciale sans autres relations avec une erreur ou omission dans l'appréciation par l'assuré des caractéristiques de l'immeuble évalué.

16.3 MISSIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (CPE) ET/OU DES CONSEILS EN ENERGIE (CEE)

La garantie est accordée par assuré jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées dans le choix de l'option formulé par chaque assuré affilié. Au minimum la garantie est accordée par assuré jusqu'à concurrence des sommes assurées reprises à l'option 3 pour les missions relatives aux certificats de performance énergétique (CPE) et/ou des conseils en énergie (CEE).

La couverture n'est acquise que pour autant que les personnes en charges de ces missions satisfont aux critères pour l'obtention de l'agrément du règlement Grand-Ducal du 10 février 1999, modifié par les règlements postérieurs tels que modifiés par le règlement Grand-Ducal du 30 novembre 2007 et notamment le règlement du 26 mai 2014.

16.4 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS

La garantie est acquise pour les missions de coordination de sécurité telles que définies dans le règlement Grand-Ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur des chantiers temporaires et mobiles.

Cette couverture n'est acquise que pour autant que les personnes chargées de ces missions puissent justifier avoir suivi une formation spécifique dans la matière.

16.5 URBANISME

Il est déclaré que les garanties du présent contrat sont également acquises pour les activités des assurés dans le domaine de l'urbanisme y compris l'établissement de plans d'aménagement général (PAG) et de plans d'aménagement particulier (PAP).

16.6 DEPASSEMENT DE DEVIS

La garantie est étendue par assuré aux dommages résultant du dépassement de devis en cas de faute technique jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées dans le choix de l'option formulé par chaque assuré affilié, mais uniquement en cas de condamnation effective de l'assuré par un tribunal. Les frais et honoraires y relatifs sont compris dans le montant repris ci-dessus et sont pris en charge par l'assureur. En absence de condamnation effective, la franchise n'est pas d'application pour les frais de défense et d'expertise.

16.7 ARTICLE 136 ET 138

Les recours basés sur les articles 136 et 138 du Code de la Sécurité Sociale contre les assurés sont compris dans la garantie pour autant qu'il s'agit d'évènements dommageables garantis par le présent contrat.

16.8 ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

Les garanties du présent contrat s'étendent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale, soit la responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, que l'assuré peut encourir dans l'exercice normal, des activités assurées, à la suite d'une atteinte accidentelle à l'environnement résultant de :

- Toute émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol, les eaux ;
- Toute production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Une atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle, lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain, involontaire et imprévu qui l'a provoqué.

Exclusions

16.8.1. Les dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence d'une atteinte à l'environnement graduelle.

16.8.2. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

16.8.3. Les dommages causés par:

- tous véhicules flottants ou aériens,

- toutes installations de recherche et d'exploitation pétrolière en mer,
- l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier.

16.8.4. Toutes redevances ou amendes mises à la charge des assurés.

16.8.5. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux lorsque l'assuré est une personne morale.

16.8.6. Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.

16.8.7. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité (cette exclusion ne s'applique que pour et dans la mesure, de l'aggravation du risque par rapport au droit en vigueur).

16.8.8. Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.

16.9 UTILISATION PAR LES PREPOSES DE VEHICULES POUR LES BESOINS DU SERVICE

Par dérogation à l'article 4.11 des conditions générales, il est déclaré que les garanties du présent contrat sont étendues à la responsabilité civile auxquelles les assurés pourraient être tenus, en leur qualité de commettant :

- du chef de tous dommages causés à des tiers par des véhicules automoteurs appartenant à des membres de leur personnel ;
- du chef de tous dommages causés à des tiers par des véhicules automoteurs appartenant à des tiers autres que les assurés mais utilisés occasionnellement par les membres de leur personnel.

Il est expressément entendu que la responsabilité pouvant incomber personnellement aux propriétaires, détenteurs, conducteurs ou usagers desdits véhicules est exclue de la présente assurance.

La présente assurance n'interviendra qu'à défaut ou après épuisement ou carence de toute assurance de responsabilité civile couvrant les risques susvisés et quelle que soit la date d'émission de cette assurance.

La compagnie est subrogée, dans la mesure de son intervention, dans tous les droits et actions pouvant appartenir aux assurés envers tous les autres responsables, y compris les conducteurs et usagers des véhicules.

16.10 TROUBLES DE VOISINAGE

La compagnie indemnise les dommages matériels, causés aux personnes et aux biens, par les activités décrites aux conditions particulières, lorsqu'ils sont fondés sur l'article 544 du code civil ou sur base de règles de droit équivalente ou sur des dispositions juridiques de droit étranger analogues.

16.11 LE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par les préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre l'assuré ou contre l'auteur de cette infraction.

La couverture est acquise, pour chaque assuré, pour un montant de € 250.000.- par sinistre et par année d'assurance.

16.12 LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS APPARTENANT AUX PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens des préposés, sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

16.13 LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES AU STAGIAIRES, AIDES, ASSISTANTS BENEVOLES OU CANDIDATS A L'EMBAUCHE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues en raison des dommages corporels occasionnés aux stagiaires, aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail, sous réserve que :

- **cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement aux obligations de l'assuré,**
- **le stagiaire, l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.**

16.14 SOUS-TRAITANT

La compagnie couvre la responsabilité incombant aux assurés du fait des actes accomplis par un sous-traitant et ce, **pour autant qu'il s'agisse d'activités assurées au titre de la présente police et/ou d'activités annexes relevant de spécialités nécessaires à l'activité de l'assuré. Pour ces activités annexes le sous-traitant pourra être membre ou non de l'OAI. De manière non exhaustive, on entend par activités annexes, l'activité d'acousticien, de spécialiste en conception de façades.**

Sauf les exceptions qui précèdent, **ne sont pas couverts :**

- **les sous-traitants autres que les architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes et/ou architectes / ingénieurs paysagistes ;**
- **les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés.**

16.15 LES FRAIS DE DEFENSE, DE MEDIATION ET D'EXPERTISE

La compagnie se charge de la défense de l'assuré lors de toute demande en réparation formulée à son encontre. La compagnie désigne, en accord avec l'assuré, un avocat, un médiateur et/ou un expert technique s'il le juge nécessaire. Les coûts des avocats, médiateurs et des experts techniques désignés par l'assureur, en accord avec l'assuré, seront à sa charge.

16.16 LES FRAIS DE SAUVETAGE

En ce compris :

- les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises à l'initiative de l'assuré pour prévenir, en cas de danger imminent, un sinistre garanti ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire, que l'assuré est obligé de les prendre sans délai et sans possibilité d'avertir la compagnie et d'obtenir son accord au préalable. Le danger doit être imminent, c'est-à-dire, que si les mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement à très court terme un sinistre garanti. Ces frais de sauvetage seront, dans la mesure où ils ont été exposés en bon père de famille, intégralement pris en charge par la compagnie **dans les limites prévues aux conditions particulières au titre de la garantie RC Professionnelle.**

Restent à charge de l'assuré :

- **les frais découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est décroissant ;**
- **les frais découlant du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises plus tôt.**

16.17 CONSEILS LORS D'ATTRIBUTION PAR ADJUDICATION

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui ne va pas plus loin que la communication des résultats d'une simple vérification arithmétique et matérielle des soumissions, sont compris dans la garantie du contrat.

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui va plus loin que la communication des résultats quant à la vérification arithmétique et matérielle des soumissions **sont limités à 250.000 € par sinistre et par année, sauf si ce conseil l'a été avec l'approbation de la compagnie.** L'intervention de la compagnie dans l'indemnisation de l'entrepreneur auquel la mission n'a pas été attribuée sera limitée dans les limites définies ci-dessus.

16.18 DECES DE L'ASSURE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt et les garanties sont maintenues pour une durée de 10 ans à partir de la date du décès, **à concurrence des montants de l'option choisie par l'assuré pour la garantie responsabilité civile professionnelle et décennale.**

Ces montants constituent alors le maximum par sinistre et pour la période de 10 ans, sans possibilité de reconstitution quelconque.

16.19 CESSATION DES ACTIVITES

Dans le cas de cessation des activités, la garantie est automatiquement prolongée pour une période de 10 ans à partir de la date de cessation, **à concurrence des montants de l'option choisie par l'assuré pour la garantie responsabilité civile professionnelle et décennale. Ces montants constituent alors le maximum par sinistre et pour la période de 10 ans, sans possibilité de reconstitution quelconque.**

16.20 BUILDING INFORMATION MODELING (BIM)

Les garanties du présent contrat s'étendent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale, soit la responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle en ce compris la responsabilité civile décennale, que l'assuré peut encourir dans l'exercice de son activité de BIM Manager et/ou d'utilisateur du BIM. La couverture est étendue aux sinistres liés au dysfonctionnement des « modèles » générés par les logiciels dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est prouvée.

Art.17 _ MONTANT DE LA PRIME

L'ensemble des primes est indexé sur l'indice des prix de la construction fixé au premier janvier 2017 à 764.68.

Option 1 :

- La prime minimale annuelle par bureau membre obligatoire inscrit à l'OAI est fixée forfaitairement à € 400.-, HT d'assurance de 4%, pour les deux premiers employés du bureau. Au-delà de deux salariés, la prime par employé est fixée à € 600.-, HT d'assurance de 4%, par employé supplémentaire jusqu'à 100 employés. Au-delà d'un effectif de 100 salariés la prime par employé est fixée à € 100.-, HT d'assurance de 4%,

Option 2 :

- La prime minimale annuelle par bureau membre obligatoire inscrit à l'OAI est fixée forfaitairement à € 600.-, HT d'assurance de 4%, pour les deux premiers employés du bureau. Au-delà de deux salariés, la prime par employé est fixée à € 800.-, HT d'assurance de 4%, par employé supplémentaire jusqu'à 100 employés. Au-delà d'un effectif de 100 salariés la prime par employé est fixée à € 100.-, HT d'assurance de 4%,

Option 3 : option minimale conseillée par l'OAI

- La prime minimale annuelle par bureau membre obligatoire inscrit à l'OAI est fixée forfaitairement à € 800.-, HT d'assurance de 4%, pour les deux premiers employés du bureau. Au-delà de deux salariés, la prime par employé est fixée à € 1000.-, HT d'assurance de 4%, par employé supplémentaire jusqu'à 100 employés. Au-delà d'un effectif de 100 salariés la prime par employé est fixée à € 100.-, HT d'assurance de 4%,

Option 4 :

- La prime minimale annuelle par bureau membre obligatoire inscrit à l'OAI est fixée forfaitairement à € 1000.-, HT d'assurance de 4%, pour les deux premiers employés du bureau. Au-delà de deux salariés, la prime par employé est fixée à € 1200.-, HT d'assurance de 4%, par employé supplémentaire jusqu'à 100 employés. Au-delà d'un effectif de 100 salariés la prime par employé est fixée à € 100.-, HT d'assurance de 4%,

Option 5 :

- La prime minimale annuelle par bureau membre obligatoire inscrit à l'OAI est fixée forfaitairement à € 1200.-, HT d'assurance de 4%, pour les deux premiers employés du bureau. Au-delà de deux salariés, la prime par employé est fixée à € 1400.-, HT d'assurance de 4%, par employé supplémentaire jusqu'à 100 employés. Au-delà d'un effectif de 100 salariés la prime par employé est fixée à € 100.-, HT d'assurance de 4%,

Pour les membres occasionnels (prestataires de services occasionnels) dont l'adhésion au contrat est proposée à chacun, une tarification adaptée sur base d'un taux applicable aux honoraires sera applicable en fonction de l'étendue et de la durée de la mission sans toutefois pouvoir être supérieure au prorata temporis à la tarification annuelle pour un membre obligatoire et basée sur un effectif équivalent nécessaire à la mission.

17.1 Modalité de paiement :

A chaque échéance, la prime sera payée par chaque assuré affilié au courtier Allia Insurance Brokers sis 1 rue de la Poudrerie L-3364 Leudelange.

La présente police prévoit la possibilité d'un paiement échelonné sur demande de chaque assuré selon les modalités suivantes :

- Pour les primes inférieures ou égales à 1000 € HT, l'échelonnement n'est pas possible et la prime est payable à l'échéance.
- Pour les primes supérieures à 1000 € HT et inférieures à 4000 € HT, le paiement semestriel est possible et la prime est payable en deux fois les 01 janvier et 01 juillet de chaque année.
- Pour les primes supérieures ou égales à 4000 € HT, le paiement trimestriel est possible et la prime est payable en quatre fois les 01 janvier, 01 avril, 01 juillet et 01 octobre de chaque année.

Des frais de quittance de quinze euros hors taxes seront facturés avec chaque quittance émise.

17.2 Tableau des primes :

Le tableau des primes par effectif et par option est repris en annexe 1.

17.3 Adaptation tarifaire :

Les primes du présent contrat sont fixées pour une durée ferme de trois années à compter de la prise d'effet du contrat sans possibilité de révision tarifaire par la compagnie à l'échéance annuelle.

Au delà de cette période de 3 ans et dans l'éventualité où l'économie globale du contrat serait bénéficiaire pour la compagnie, la mesure suivante sera applicable par cycle triennal :

- Si sur les trois dernières années, le rapport de la somme des Sinistres payés et réservés / la somme des Primes nettes diminuées de 25% pour frais de gestion (S/P) de la présente police est inférieur à 0.50, alors la compagnie appliquera une participation bénéficiaire de 10% sur les primes nettes encaissées diminuées de 25% pour frais de gestion et applicable sur la période pour chacun des membres dont le S/P sur la période est inférieur à 0.50. Le minimum de prime par option reste cependant maintenu et ne bénéficiera pas de cette mesure.

Dans l'éventualité où l'économie globale du contrat serait déficitaire pour la compagnie, les mesures suivantes seront applicables :

- Si sur les trois dernières années, le rapport Sinistre / Prime (S/P) global de la présente police est supérieur à 0.75, alors la compagnie appliquera une majoration tarifaire uniquement aux assurés dont le rapport S/P pris individuellement sur les trois dernières années est supérieur à 0.75 selon les modalités suivantes :
 - Si $0.75 < S/P < 1$ alors une majoration tarifaire de 20 % sera applicable à l'assuré concerné.
 - Si $1 < S/P < 1.25$ alors une majoration tarifaire de 40 % sera applicable à l'assuré concerné.
 - Si $1.25 < S/P < 1.5$ alors une majoration tarifaire de 60 % sera applicable à l'assuré concerné.
 - Si $1.5 < S/P < 1.75$ alors une majoration tarifaire de 80 % sera applicable à l'assuré concerné.
 - Si $S/P > 1.75$ alors une majoration tarifaire de 100 % sera applicable à l'assuré concerné.

Art.18 _ PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes, les accessoires de primes ainsi que les impôts et taxes établis sur le contrat d'assurances,

sont quérables au domicile ou à la résidence de chaque assuré affilié.

Au cas où un assuré déclare ne pas avoir touché des honoraires au cours de la période écoulée, faute d'avoir eu des missions précises et par conséquent d'avoir encouru une responsabilité professionnelle quelconque, la Compagnie déclare être d'accord de rembourser sur sa demande à l'assuré une prime à hauteur de la prime payée l'année considérée déduction faite de € 125.- plus les impôts (4 %).

La prime restante plus les frais et les impôts sert à couvrir la responsabilité extracontractuelle de l'assuré ainsi que les frais administratifs de la Compagnie. Cet accord n'est valable que si l'assuré n'a jamais eu des missions pour lesquelles sa responsabilité professionnelle aurait pu être engagée, que ce soit avant la date d'effet du présent contrat ou depuis la date d'effet du contrat.

Dès réalisation d'une première mission par l'assuré, la présente convention n'est plus applicable et l'assuré est tenu de payer au moins la prime minimale annuelle, plus les frais et les impôts prévus par le contrat.

La compagnie a le droit de faire vérifier l'exactitude des déclarations de chaque assuré affilié par tous moyens, notamment par l'examen des registres et pièces de comptabilité de ce dernier. Si l'assuré ne donne pas suite à la demande de la Compagnie de déclarer les éléments servant de base de calcul de la prime, l'affiliation au contrat sera suspendue après une mise en demeure faite conformément à la loi.

Sauf en cas d'échelonnement de la prime autorisé par la compagnie selon les modalités définies à l'article 17.1, à défaut de paiement pour quelque motif que ce soit dans les 15 jours de son échéance et 15 jours après une mise en demeure faite après écoulement du délai précité et constaté par exploit extrajudiciaire par avertissement d'huissier adressé par lettre chargée, parvenu à l'assuré concerné ou par sa reconnaissance écrite, la garantie du contrat est soit suspendue de plein droit à l'égard de l'assuré concerné par le défaut de paiement, soit résiliée par désaffiliation de plein droit selon l'option de la Compagnie sans préjudice de son droit aux primes échues. En cas de suspension, la Compagnie se réserve tous ses droits à la continuation de l'affiliation de l'assuré concerné au contrat. A partir de la mise en demeure, la prime deviendra portable.

En cas de suspension d'un assuré, l'assurance ne reprend ses effets que du moment où la Compagnie est en possession du paiement intégral tant de la prime, des accessoires de primes, des impôts et taxes que des frais qu'a pu nécessiter leur recouvrement, y compris ceux de la mise en demeure.

Aucun sinistre survenu dans le chef de l'assuré concerné pendant cette période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

En ce qui concerne la couverture des garanties en cas de non-paiement de la prime par l'assuré, seront seuls exclus de la couverture, les chantiers réceptionnés l'année du non-paiement de la prime et les garanties resteront acquises pour les chantiers réceptionnés les années antérieures où la prime a été payée et pour le délai subséquent restant à couvrir jusqu'à un maximum de dix ans.

Conformément à l'article 17.3 et dans ce cadre uniquement, la Compagnie aura le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à chaque assuré concerné et la nouvelle prime en résultant sera applicable à partir de la prochaine échéance annuelle.

En cas de réduction du tarif chaque assuré concerné en bénéficiera à partir de la prochaine échéance de la prime.

En cas de non-paiement de la prime et/ou de non-paiement d'une partie de la prime par un assuré, AlliA, le courtier encaisseur pour le compte de la compagnie d'assurance apéritrice, en informera l'OAI qui prendra toutes mesures nécessaires y compris disciplinaires en vue de permettre le règlement de la prime par l'assuré.

Art. 19 REMBOURSEMENT DE PRIME

Si, pour un motif quelconque, un assuré cesse son activité avant la prochaine échéance annuelle prévue aux Conditions Particulières, la Compagnie remboursera à l'assuré la prime pour le temps non couru, sauf dérogation stipulée au présent contrat.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que, lorsque les travaux couverts par la présente assurance sont déjà assurés, soit par une assurance décennale, soit par une assurance Tous risques Chantier, les rabais suivants sont applicables :

- Travaux couverts par une assurance Tous Risques Chantier : 10% sur le rapport entre les honoraires concernés par les assurances Tous Risques Chantier et les honoraires globaux applicable sur la prime,
- Travaux couverts par une assurance décennale : 20% sur le rapport entre les honoraires concernés par les assurances décennales et les honoraires globaux applicable sur la prime,

Il est entendu que la garantie de la présente police jouera à titre complémentaire après épuisement des garanties de l'assurance décennale ou Tous risques Chantier, ainsi que pour les dommages non couverts par ces polices et garantis par le présent contrat. La déclaration des différents honoraires concernés est à effectuer par l'assuré affilié auprès de la compagnie via le courtier AlliA avant le 31 mars de l'année suivant la période d'assurance considérée. La liste des chantiers concernés par les assurances décennales et Tous Risques Chantier devra être transmise sur simple demande de l'assureur.

L'existence d'une assurance décennale ou Tous Risques Chantier ne confère aucun droit de résiliation à la compagnie.

Dans l'hypothèse où un assuré a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique lors d'une association momentanée et/ou d'un groupement pour un chantier déterminé et pour des capitaux assurés en premier rang supérieurs à ceux souscrits par le membre de l'association assurée par la présente police ; l'assuré pourra formuler une demande de remboursement auprès de la compagnie dans la mesure où cette couverture d'assurance n'intervient pas en DIC/DIL (Difference In Conditions / Difference In Limits) du présent contrat. Dans ce cas, le cumul annuel maximum des remboursements de primes ne pourra pas excéder un pourcentage de la prime annuelle payable par l'assuré au titre de la présente police et ne pourra pas descendre en dessous de 20% de la prime provisionnelle et/ou du minimum contractuel. Ce pourcentage est déterminé par le rapport entre les honoraires réalisés en Association Momentanée faisant l'objet d'un contrat d'assurance spécifique séparé et les honoraires annuels globaux. Le montant de la prime déductible correspondra au montant de la prime payée au titre d'un contrat RC association momentanée / groupement spécifique et pour la part de la prime correspondant à la part de l'assuré dans cette association. En cas de remboursement de prime par la compagnie du fait de la présence d'un contrat spécifique RC association momentanée / groupement pour un chantier bien déterminé, la compagnie n'interviendra qu'après épuisement dudit contrat et/ou en différence de conditions et de limites.

Pour permettre à la compagnie d'accorder à l'assuré un remboursement de prime, l'assuré devra transmettre à la compagnie une copie intégrale du contrat RC association momentanée pour lequel un

remboursement de prime est demandé.

Art. 20 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et des assurés affiliés et la prime est fixée en conséquence. La Compagnie se réserve le droit de vérifier par tous les moyens l'exactitude des déclarations du preneur d'assurance et des assurés affiliés qui servent de base au calcul de la prime.

20.1 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION

Le preneur d'assurance doit déclarer exactement toutes les circonstances et les caractéristiques connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'il prend à sa charge et notamment celles visées à la proposition d'assurance et/ou aux Conditions Particulières.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part du preneur d'assurance rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que la Compagnie, si elle en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

20.2 DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le preneur d'assurance doit, sous peine de déchéance, déclarer à la Compagnie par écrit toute modification essentielle de circonstances dont il a connaissance et qui sont de nature à avoir une influence sur l'appréciation du risque assuré par la Compagnie.

En tous cas, toute modification d'une circonstance sur laquelle la Compagnie a posé, lors de la conclusion du contrat, des questions précises par écrit, est présumée avoir une influence sur l'appréciation du risque.

20.2.1 AGGRAVATION DE RISQUE

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les trente jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point 1 du présent article, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

3. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'ait pas rempli l'obligation visée au point 1 du présent article :

a) l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;

b) l'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur. Toutefois, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement des primes payées relatives à la période postérieure à la survenance de l'aggravation;

c) si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommage et intérêts.

20.2.2 DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Art. 21 COMMUNICATION ET TRANSMISSION DE PIECES

A chaque échéance, la compagnie transmettra aux assurés, via le courtier, un certificat d'assurance reprenant les principales caractéristiques des garanties accordées par l'option choisie par chaque assuré.

Le formulaire d'adhésion et les informations fournies (comme par exemple le tableau excel annuel des membres affiliés ou les fiches annuelles d'affiliation) reprenant, entre autres, les effectifs et l'option choisie font partie intégrante du présent contrat.

L'assuré déclare le sinistre à la compagnie via le courtier Allia Insurance Brokers. Ce dernier instruira et gèrera le dossier pour compte de la compagnie.

En cas de sinistre, les assurés transmettront à la demande de la compagnie et/ou du courtier dans les 60 jours, une note détaillée exposant les faits ainsi que leur avis quant au fondement de la réclamation.

Ils remettront sans délai au courtier tous les documents, copies, renseignements utiles à la détermination des responsabilités et à l'évaluation du préjudice subi.

Art. 22 DOMICILE

Le domicile du preneur d'assurance et/ou de l'assuré affilié est élu de droit à la dernière adresse renseignée à la Compagnie.

Toute communication y sera valablement faite pendant la durée du contrat.

Concernant la gestion des sinistres, la communication faite par la Compagnie sera directement adressée à l'assuré concerné via le courtier.

Les communications à la Compagnie doivent être faites au siège social du courtier Allia Insurance Brokers.

Art. 23 PRESCRIPTION

1. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans à l'exception des actions relatives à la garantie décennale. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

3. L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite après 3 ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Art. 24 CLAUSE ADMINISTRATIVE

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et annulent et remplacent celles qui leur seraient contraires.

Il est toutefois bien entendu que les clauses et stipulations qui figurent dans la police et les avenants éventuels et qui seraient plus favorables au preneur d'assurance, à l'assuré et/ou au bénéficiaire prévalent.

Il ne pourra être invoqué contre ceux-ci ni répétition, ni contradiction entre les différentes conditions et stipulations du contrat, l'assuré bénéficiant toujours de l'interprétation la plus avantageuse en sa faveur.

Art. 25 CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve de toutes exclusions et/ou de tout refus de garantie dans ce contrat incombe à la Compagnie d'Assurances.

Art. 26 MEDIATION

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations dudit contrat ou sa résiliation, seront soumis à la médiation administrée par tout médiateur nommé à cet effet, agissant selon la réglementation du Centre de Médiation Civile et Commerciale de Luxembourg, avant d'avoir recours à l'arbitrage ou aux procédures judiciaires.

La procédure de médiation est limitée à un délai de 3 mois à compter de son instruction.

Ce processus est basé sur les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile..

En cas d'assignation par un tiers et/ou par le maître d'ouvrage, à la demande expresse de l'assuré, la présente clause de médiation sera inapplicable.

Art. 27 JURIDICTION

Toute contestation née ou à naître à l'occasion du présent contrat entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré d'une part et la Compagnie d'autre part sera de la compétence exclusive des Tribunaux et Cours du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent contrat est régi uniquement par le droit luxembourgeois.

Fait à Luxembourg le 31 janvier 2017 en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

LE COURTIER

LA COMPAGNIE


Jos DELL
Président de l'OAI

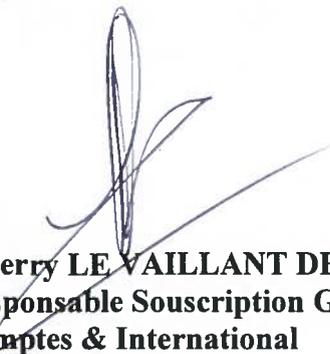

Stéphane BORRES
Chief Operating Officer

Pour SMA SA:


Pierre ESPARBES
Directeur Général Délégué


Andréa DE CILLIA
Vice-Président de l'OAI

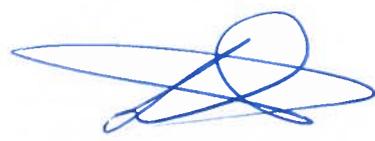

Anne CLEMENT
Administration Officer


Thierry LE VAILLANT DE CHARNY
Responsable Souscription Grands
Comptes & International


Pierre HURT
Directeur de l'OAI

Pour HDI Global SE :


Chris STAES
Managing Director


Frank LINGUELET
Senior Manager Casualty

2. CONDITIONS GENERALES

Art. 1 ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

La garantie à fournir par l'assureur, nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, ne peut, sauf dérogation accordée par la compagnie, dépasser la garantie à laquelle la Compagnie serait tenue en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence luxembourgeoise. Il est entendu que la garantie ne peut se substituer à celles qui à l'étranger, sont à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considérés.

Embargo : Le présent contrat est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou lorsque les biens et/ou les activités assurées sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo partiel ou total ou prohibition prévus par les lois et règlements. Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans l'hypothèse où le contrat d'assurance, les biens et/ou les activités assurées entrant dans le champ d'application d'un texte impératif et d'effet direct des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne soumettant un état à embargo et/ou sanction.

Art. 2 DEFINITIONS

Aux termes du présent contrat on entend par:

2.1 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui souscrit le contrat.

2.2 ASSURE

Par assuré, au sens du présent contrat, il faut entendre :

- Les assurés définis aux conditions particulières, également en leur qualité de propriétaire, bailleur, bailleur à ferme, locataire ou usufruitier des biens assurés ;
- Les préposés pendant l'exercice des activités professionnelles et/ou extra professionnelles dans la mesure où ces activités sont en liens avec l'employeur ;
- Les préposés mis à disposition chez les tiers ;
- Les candidats membres de l'OAI ;
- les personnes non salariées (par exemple, les collaborateurs libres) participant même passagèrement à l'activité assurée.
- S'il s'agit d'une personne morale, les administrateurs, les gérants, les directeurs et associés ;
- Toute autre personne désignée comme assurée aux conditions particulières.
- Les membres obligatoires de l'Ordre qui disposent d'un siège social au Luxembourg.
- Les membres occasionnels de l'Ordre effectuant des prestations de services occasionnels au Luxembourg et qui ne disposent pas de siège social au Luxembourg.

Par assuré représentant de droit, on entend tout représentant légal pouvant valablement engager l'assuré.

2.3 TIERS

Par tiers dans le sens du présent contrat, il faut entendre toute personne physique ou morale autre que:

- 1) les assurés ;
- 2) tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat à l'exception des stagiaires, aides, assistants bénévoles et candidats à l'embauche ;
- 3) ceux vivant généralement au foyer des personnes visées sub 1) 2)
- 4) les personnes salariées ou non bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents du travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

2.4 SINISTRE

Toute réclamation amiable ou judiciaire formulée par un tiers qui impute à l'assuré la responsabilité d'un dommage susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives au même fait générateur ou qui se rattachent à une même cause technique initiale, y compris le cas de pluralité de tiers.

La date de la première réclamation est la date du sinistre.

Est à considérer au sens du présent contrat comme date de sinistre, le jour où l'assuré en est informé par écrit par la partie lésée.

2.5 SOMMES ASSUREES

Les sommes assurées fixées aux Conditions Particulières représentent selon les cas, l'engagement maximum de la Compagnie par sinistre et par année d'assurance ou l'engagement maximum de la Compagnie par sinistre ou encore l'engagement maximum de la Compagnie par sinistre et pour la période d'assurance de dix ans.

Les montants assurés ainsi fixés s'entendent après déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

2.6 FRANCHISE

La part des dommages dans chaque sinistre qui reste à charge de l'assuré.

2.7 DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique et/ou morale de la personne humaine, ainsi que l'ensemble des préjudices qui en découlent.

2.8 DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, altération, disparition, destruction ou perte d'un bien, d'une chose ou d'une substance ou d'un animal ainsi que le fait de les rendre inutilisables.

2.9 DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Tout dommage ne répondant pas à la définition des dommages matériels ou corporels.

2.10 EFFECTIF / EMPLOYE / PREPOSE

L'ensemble des collaborateurs employés en équivalent temps plein par les bureaux d'architecture, respectivement d'ingénierie, d'architecture d'intérieur, d'urbanisme et d'architecture / ingénierie paysagiste à l'exception des stagiaires et autres apprentis.

Pour les collaborateurs en charge de missions relatives au Project Management, il ne sera déclaré qu'un employé sur deux dans la détermination de l'effectif à prendre en considération pour le calcul de la prime.

Pour les collaborateurs en charge de missions relatives à l'urbanisme, il ne sera déclaré qu'un employé sur deux dans la détermination de l'effectif à prendre en considération pour le calcul de la prime.

Un préposé est un employé de l'assuré représentant de droit, au sens de la présente police.

2.11 HONORAIRES

L'ensemble des montants bruts hors TVA perçus pendant un exercice par l'assuré à titre de rémunérations pour les services rendus dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ne sont pas à considérer comme honoraires:

- les sommes perçues pour la vente de documents
- les honoraires découlant d'études non suivies de travaux ou n'étant pas liés à des travaux.

2.12 ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la date comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

2.13 RECEPTION

Sauf mention contraire aux conditions particulières, il s'agit du premier en date des faits suivants: la réception définitive, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré.

En ce qui concerne la définition de la réception du chantier dont question ci-avant, les parties se réfèrent au règlement grand-ducal du 3 août 2009, Chapitre XXVI exécutant la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ou à tout règlement grand-ducal postérieur modifiant la définition de la réception reprise dans le règlement grand-ducal du 3 août 2009, Chapitre XXVI exécutant la loi du 25 juin 2009 .

2.14 LA COMPAGNIE

La Compagnie désigne collectivement et indivisiblement les assureurs signataires de la présente police d'assurance.

Art. 3 OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

3.1 Conformément à l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et ingénieur-conseil, la Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir lors de l'exercice légal des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'entend des dommages provenant d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute ayant un caractère contractuel ou décennal vis-à-vis du maître de l'ouvrage ainsi que des dommages qui en résultent à des tiers qui ne sont pas contractants du preneur d'assurance et/ou de l'assuré.

La garantie est étendue

- à la responsabilité extracontractuelle des assurés pour les dommages causés à des tiers au cours de l'exercice de l'activité assurée. **La garantie responsabilité civile exploitation couvre les dommages autres que ceux visés par la garantie responsabilité civile professionnelle.**

La compagnie couvre également les dommages causés :

- En tant que propriétaire, usufruitier, locataire ou détenteur de terrains, d'immeubles ou de locaux servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise des assurés désignés aux conditions particulières ou utilisés au siège de l'entreprise à titre personnel par l'assuré ;
- Par le feu, les explosions, l'eau ou les ruptures de conduites d'eau sur les terrains, immeubles ou locaux servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise des assurés désignés aux conditions particulières ou utilisés au siège de l'entreprise à titre personnel

par l'assuré.

Les dommages matériels et immatériels consécutifs ne sont cependant garantis que dans la mesure où les dommages causés par le feu, les explosions et/ou l'eau ont trouvé leur origine à l'extérieur des bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus. Sont exclues de l'assurance les réclamations basées sur les articles 1733 et 1734 du Code Civil concernant le risque locatif.

- aux conséquences financières d'une condamnation "in solidum" qui pourrait être mise à charge de l'assuré par une décision judiciaire.

Les recours basés sur les articles 136 et 138 du Code de la sécurité sociale contre les autres assurés sont compris dans la garantie pour autant qu'il s'agit d'événements dommageables garantis par le présent contrat.

3.2 La garantie de la présente police est acquise pour les réclamations adressées à l'assuré pendant la période de validité de la police et ce pour autant que ces réclamations résultent:

1. des missions réalisées depuis la date d'effet du contrat respectivement depuis la date d'affiliation de chaque assuré,
2. des missions réalisées avant la date d'effet et/ou d'affiliation et ce, pour autant que l'assuré représentant de droit n'ait pas eu connaissance, au moment de la souscription et/ou de l'affiliation à la présente police, d'une éventuelle réclamation susceptible d'engager sa responsabilité.

La garantie est également acquise jusqu'à 10 ans après la résiliation et/ou la désaffiliation de l'assuré du contrat pour les demandes en réparation qui se rapportent aux dommages relevant des articles 1792 et 2270 du code civil ainsi que les dommages se rapportant à la responsabilité civile professionnelle en ce compris les atteintes accidentelles à l'environnement et ce pour autant que ces réclamations résultent :

1. des missions réalisées avant la date de fin du contrat et/ou de désaffiliation de l'assuré et dès lors qu'aucune garantie équivalente n'a été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

3.3 La garantie est accordée jusqu'à concurrence des sommes assurées, indiquées aux Conditions Particulières. En responsabilité civile exploitation, la garantie s'exerce par sinistre. En responsabilité civile professionnelle pendant la durée des missions, la garantie s'exerce par sinistre et par année d'assurance. En responsabilité civile professionnelle après réception de l'ouvrage et en responsabilité civile décennale, la garantie s'exerce par sinistre et pour la période d'assurance de 10 ans. Ces montants assurés comprennent tous intérêts, frais, dépenses et honoraires de toute nature. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le montant des sommes assurées, les droits des lésés contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence du montant des sommes assurées.

Si l'indemnité dépasse le montant des sommes assurées, celles-ci seront employées en premier lieu

à la réparation des dommages corporels, ensuite à la réparation des dommages matériels, et en dernier lieu à la réparation des dommages immatériels.

Il sera déduit pour chaque réclamation introduite contre l'assuré une franchise dont le montant est précisé aux Conditions Particulières. Le paiement des indemnités s'effectuera par la Compagnie jusqu'à concurrence du capital assuré, après déduction de cette franchise qui reste à charge de l'assuré. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la franchise n'est pas d'application pour:

- les dommages corporels
- les frais de défense et d'expertise
- la responsabilité civile extracontractuelle

La limite d'engagement par sinistre s'entend pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur. Il est précisé que le sinistre s'analysant en une suite d'événements est considéré comme unique.

La limite d'engagement par année d'assurance s'entend pour la réparation de l'ensemble des sinistres déclarés au cours d'une même année d'assurance étant entendu que l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages.

3.4 Les réclamations introduites relatives à la responsabilité civile décennale sont réputées l'avoir été pendant l'année de la réception de l'ouvrage concerné par le sinistre pour ce qui concerne les montants assurés, les franchises et les autres conditions applicables.

Toutes les réclamations introduites, à compter de la fin du contrat et/ou de la désaffiliation de l'assuré, relatives à la responsabilité civile professionnelle sont réputées l'avoir été pendant la dernière année d'assurance du contrat et/ou d'affiliation de l'assuré pour ce qui concerne les montants assurés, les franchises et les autres conditions applicables.

Toutes les réclamations introduites avant la fin du contrat et/ou de la désaffiliation de l'assuré, relatives à la responsabilité civile professionnelle et à la responsabilité civile exploitation sont réputées l'avoir été l'année de la déclaration du sinistre pour ce qui concerne les montants assurés, les franchises et les autres conditions applicables.

3.5 Il est convenu que le contrat couvre également les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des associations et/ou groupements. La garantie est alors limitée à la part de l'assuré dans la mission commune. Il est toutefois précisé que, dans le cas où un ou plusieurs des membres de l'association momentanée ne serai(en)t pas assuré(s) via la police cadre de l'OAI, la garantie sera automatiquement acquise pour ce / ces membre(s) à concurrence de 250.000.-€ en RC professionnelle et décennale pour les dommages corporels, matériels y compris les dommages immatériels dès lors qu'aucune autre garantie n'a sorti ses effets par ailleurs. L'association momentanée / groupement, dont l'entièreté des membres est assuré via la police cadre de l'OAI, est automatiquement assurée et dispose des plafonds de garantie du membre de l'association momentanée qui dispose des montants de couverture les plus élevés et ce sans surprime. Dans ce dernier cas les plafonds de couverture seront spécifiques à l'Association Momentanée et seront indépendants des plafonds pris individuellement pour chacun des membres constituant l'Association Momentanée.

3.6 La garantie est acquise pour les missions de coordination administrative de chantier / Project management. L'assuré est couvert pour son activité de coordinateur administratif de travaux dans le domaine de la construction, soit le contrôle du coût et de quantité, le suivi du planning, l'organisation des réunions et le dressement des rapports de réunion.

Art. 4 RISQUES EXCLUS

Sont exclus de l'assurance:

- 4.1** les dommages causés par le fait doléux ou intentionnel de l'assuré; toutefois la Compagnie est garante de pertes et dommages causés par des personnes dont le preneur d'assurance est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes;
de même, cette exclusion ne s'appliquera pas en cas d'association, sous quelque forme que ce soit, entre architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes/aménageurs et/ou paysagistes, si le fait ou la faute sont causés par le ou les associés, sans préjudice du recours de l'assureur contre les auteurs;
- 4.2** les dommages dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, de contamination, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi qu'aux dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
- 4.3** les dommages résultant d'une grève, d'un lockout ou d'un conflit de travail, les dommages matériels, corporels et/ou immatériels occasionnés du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires ; les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés en temps de guerre par des engins de guerre ; les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés après la cessation de l'état de guerre par des engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par celui-ci ;

Les dommages et l'aggravations des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou les pertes financières, y compris les indemnités, frais de défense, frais de procédure qui incomberaient à l'assuré, suite à une ou plusieurs réclamations consécutives à des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou des pertes financières résultant directement ou indirectement ;

- a. d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits,
- b. d'une action ou omission ayant favorisé, permis ou entraîné un attentat, un acte de terrorisme, de sabotage et/ou à de menaces de tels faits,
- c. d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit,

4.4 les dommages résultant de toutes activités étrangères à la profession de l'assuré décrite aux Conditions Particulières, notamment celle de promoteur immobilier ou toute autre activité de négoce;

- 4.5 les dommages résultant de la réquisition sous toutes ses formes, de l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de la police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
- 4.6 les dommages résultant d'un mouvement du sol provenant d'exploitation minière;
- 4.7 les dommages aux ouvrages exécutés sous la direction de l'assuré et qui auraient précédemment fait l'objet d'une réserve ou d'un refus de la part d'un bureau de contrôle désigné par le maître de l'ouvrage et accepté par l'assuré;
- 4.8 les dommages aux biens situés dans le voisinage immédiat des ouvrages exécutés, sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de recollement du même état des lieux après l'achèvement des travaux;
- 4.9 les dommages résultant d'opérations financières, d'amendes et de pénalités contractuelles, de retard d'exécution et/ou de l'annulation des contrats. Toutefois, les retards de prestations restent garantis s'ils découlent d'un sinistre couvert;
- 4.10 toutes les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels les dommages punitifs, exemplaires ou autres ainsi que les frais résultant de poursuites pénales ;
- 4.11 les dommages causés par des véhicules aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux, ainsi que par des véhicules terrestres à moteur qui tombent sous l'application de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs du pays où survient le sinistre et les dommages causés aux choses transportées par ces véhicules;
- 4.12 les conséquences de la solidarité acceptée par l'assuré avec d'autres personnes que des architectes et/ou ingénieurs-conseils et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes-aménageurs et/ou paysagistes, sauf pour la part de responsabilité qui lui incombe en propre;
Les responsabilités solidaires non-acceptées par l'assuré mais mises à sa charge par une décision judiciaire (condamnation "in solidum") restent cependant couvertes dans les limites du contrat; la Compagnie gardant toujours son droit de recours contre toute personne autre que l'assuré;
- 4.13 les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré autres que des architectes et/ou ingénieurs-conseils, et/ou architectes d'intérieur et/ou urbanistes-aménageurs et/ou paysagistes;
- 4.14 les dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou matériau contenant de l'amiante quelles que soient la forme ou la quantité ; ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de l'extraction et de l'exploitation de l'amiante ; les dommages corporels résultant de la transmission de maladies.

Sont en outre exclus de l'assurance de la responsabilité extracontractuelle:

- 4.15 les dommages matériels causés par la température, la fumée, la suie, les vapeurs, les poussières, les eaux d'égouts et les eaux résiduaires et l'humidité;

4.16 les dommages survenus à l'occasion des rixes, paris, défis, provocations et agressions;

4.17 les dommages matériels, y compris la perte, causés:

a) à des choses appartenant à autrui, que l'assuré a louées, prises en fermage, empruntées, qui font l'objet d'un contrat de garde de dépôt ou même d'une simple détention;

b) à des choses appartenant à autrui sur lesquelles ou à l'aide desquelles l'assuré, ses préposés ou mandataires, exercent une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'exclusion ne vaut que pour autant que l'immeuble ou une partie de l'immeuble a été l'objet direct de l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle;

La Compagnie est tenue d'établir le fait qui, en vertu des dispositions du présent article, entraîne l'exclusion du risque.

Art. 5 DECLARATION DE SINISTRES

L'assuré doit avertir la Compagnie via le courtier AlliA Insurance Brokers par écrit dans les 60 jours de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Il doit en outre fournir à la Compagnie tous renseignements demandés, lui procurer les indications et preuves qu'il pourra produire et soutenir la Compagnie dans la mesure du possible dans la défense contre les prétentions mal fondées ou exagérées; il doit notamment sans retard transmettre à la Compagnie toutes lettres; significations, citations, constitutions de parties civiles et tous autres actes judiciaires ou pièces quelconques qui lui seront adressés au sujet d'une réclamation en responsabilité civile.

Art. 6 REGLEMENT DE SINISTRES

6.1 La Compagnie et le courtier seuls ont le droit d'entrer directement en relation au nom de l'assuré avec la partie adverse et de régler le sinistre, sans reconnaissance de responsabilité.

6.2 Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant rendu produira des intérêts au taux légal à partir du 31^e jour. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

6.3 Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement faits par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Si, à raison d'un sinistre, le preneur d'assurance ou l'assuré est convoqué à un interrogatoire ou à une descente par le juge d'instruction ou s'il est cité devant le tribunal répressif, il doit immédiatement, par la voie la plus rapide, prévenir la Compagnie et lui adresser toutes convocations, citations et significations reçues.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Compagnie, dans la limite de sa garantie,

1) devant les juridictions civiles ou commerciales:

se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours;

2) devant les juridictions pénales:

si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord la Compagnie peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Les amendes ainsi que les frais et dépenses de la poursuite pénale ne sont jamais à la charge de la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'avocat, choisi par la Compagnie en accord avec l'assuré, sont toujours à charge de celle-ci.

La Compagnie est obligée de mettre l'assuré, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du sinistre et de lui remettre de manière exhaustive l'intégralité des rapports d'expertise.

Les déchéances encourues par l'assuré après la survenance de l'événement dommageable ne sont pas opposables aux tiers lésés et à leurs ayants droit, sauf recours de la Compagnie contre le preneur d'assurance ou l'assuré.

Art. 7 RECOURS

En dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat la Compagnie aura le droit d'exercer un recours contre l'assuré et de récupérer les indemnités payées à des tiers lésés chaque fois que l'assuré:

- 1) aura omis de faire à la Compagnie la déclaration d'un sinistre dans les formes et délais prévus et ceci sous réserve que cette omission a portée préjudice à la compagnie de manière significative;
- 2) aura omis de remettre en temps utile à la Compagnie les pièces, citations et significations concernant la réclamation civile du tiers lésé et ceci sous réserve que cette omission a portée préjudice à la compagnie de manière significative;
- 3) aura omis d'informer la Compagnie de tout acte d'instruction et de toutes poursuites répressives et de lui remettre les convocations, citations et significations afférentes de façon que la Compagnie puisse utilement faire présenter la défense et ceci sous réserve que cette omission a portée préjudice à la compagnie de manière significative;

- 4) aura manqué gravement aux autres obligations qui lui sont imposées, à condition que ces omissions ou manquements aient entraîné un dommage pour la Compagnie.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal, intérêts et frais, ainsi que sur les frais et honoraires d'avocat et d'expert.

Art. 8 SUBROGATION

La Compagnie qui a payé le dommage est subrogée à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la Compagnie contre les tiers. La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la Compagnie, conformément à l'article 1252 du code civil.

Art. 9 INFORMATION A L'OAI

Les assurés autorisent expressément la compagnie qui s'y oblige, à aviser l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils de tous manquements d'un assuré entraînant une suspension, ou une déchéance de garantie de la présente police.

Art. 10 CONTRAT COLLECTIF

1. La compagnie désignée par le preneur d'assurance comme compagnie apéritrice (l'apériteur) aura mandat des autres compagnies coassureurs (les coassureurs) de les représenter dans les limites prévues ci-après.
2. Les compagnies, à concurrence de leur participation indiquée aux conditions particulières et sans solidarité entre elles, garantissent l'assuré contre les risques dont la couverture est stipulée aux conditions générales et particulières de l'apériteur.

Les coassureurs donnent par la présente procuration à l'apériteur pour la signature de tous avenants ultérieurs à établir à la présente police. Le preneur d'assurance se déclare d'accord sur ce mode de procéder et renonce à exiger de chaque compagnie la signature de ces avenants.

Le retrait de cette stipulation de procuration devra être signifié au preneur d'assurance par lettre recommandée pour lui être opposable.

3. Les déclarations réciproques auxquelles sont tenues le preneur d'assurance et les coassureurs en vertu des conditions générales du contrat, sont considérées comme valables si elles sont faites par le preneur d'assurance à l'apériteur respectivement au preneur d'assurance par l'apériteur au nom des coassureurs.
4. Les primes sont encaissées directement par l'intermédiaire du courtier AlliA Insurance Brokers. Il en donne quittance pour la somme globale, frais et impôts compris, à charge par lui de la répartir entre les divers coassureurs.

A défaut de paiement d'une prime de la part d'un assuré pour quelque motif que ce soit, les mesures prévues aux conditions générales, notamment en vue de la suspension des garanties à la suite d'une mise en demeure, de la désaffiliation de l'assuré du contrat ou du recouvrement forcé, seront exercées à l'initiative de l'apériteur en son nom ainsi qu'au nom de tous les coassureurs. L'apériteur ainsi que les coassureurs devront figurer nominativement tant sur

l'exploit d'huissier que sur l'acte judiciaire.

5. En cas de sinistre, le règlement se fera pour compte de tous les coassureurs par l'apériteur via le courtier AlliA Insurance Brokers selon les conditions générales et particulières du contrat, sans préjudice du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Le montant de l'indemnité due par chaque coassureur est centralisé par l'apériteur et versé par ses soins, dans les délais prévus aux conditions générales.

6. Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, le preneur d'assurance l'exerce pour la totalité du contrat en notifiant la résiliation à l'apériteur dans les formes et délais prévus aux conditions générales ou particulières, la résiliation étant alors valable pour l'ensemble des coassureurs.

Dans tous les cas où un droit de résiliation est ouvert aux assureurs, l'apériteur peut l'exercer au nom de tous les coassureurs pour la totalité du contrat dans les formes et délais prévus aux conditions générales ou particulières.

7. Les droits de subrogation réservés aux assureurs ainsi que d'une manière générale toute action soit en demande soit en défense s'exerceront par chaque coassureur à concurrence de sa participation et sans solidarité. La procédure judiciaire sera surveillée et coordonnée par l'apériteur.

Annexe 1 tableau des primes Hors Taxes (4%) et Hors Frais (15€)

EFFECTIF	OPTION 1 € 250.000.-	OPTION 2 € 500.000.-	OPTION 3 €1.250.000.-	OPTION 4 € 2.500.000.-	OPTION 5 € 5.000.000.-
1	400 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
2	400 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
3	1 000 €	1 400 €	1 800 €	2 200 €	2 600 €
4	1 600 €	2 200 €	2 800 €	3 400 €	4 000 €
5	2 200 €	3 000 €	3 800 €	4 600 €	5 400 €
6	2 800 €	3 800 €	4 800 €	5 800 €	6 800 €
7	3 400 €	4 600 €	5 800 €	7 000 €	8 200 €
8	4 000 €	5 400 €	6 800 €	8 200 €	9 600 €
9	4 600 €	6 200 €	7 800 €	9 400 €	11 000 €
10	5 200 €	7 000 €	8 800 €	10 600 €	12 400 €
11	5 800 €	7 800 €	9 800 €	11 800 €	13 800 €
12	6 400 €	8 600 €	10 800 €	13 000 €	15 200 €
13	7 000 €	9 400 €	11 800 €	14 200 €	16 600 €
14	7 600 €	10 200 €	12 800 €	15 400 €	18 000 €
15	8 200 €	11 000 €	13 800 €	16 600 €	19 400 €
16	8 800 €	11 800 €	14 800 €	17 800 €	20 800 €
17	9 400 €	12 600 €	15 800 €	19 000 €	22 200 €
18	10 000 €	13 400 €	16 800 €	20 200 €	23 600 €
19	10 600 €	14 200 €	17 800 €	21 400 €	25 000 €
20	11 200 €	15 000 €	18 800 €	22 600 €	26 400 €
21	11 800 €	15 800 €	19 800 €	23 800 €	27 800 €
22	12 400 €	16 600 €	20 800 €	25 000 €	29 200 €
23	13 000 €	17 400 €	21 800 €	26 200 €	30 600 €
24	13 600 €	18 200 €	22 800 €	27 400 €	32 000 €
25	14 200 €	19 000 €	23 800 €	28 600 €	33 400 €
26	14 800 €	19 800 €	24 800 €	29 800 €	34 800 €
27	15 400 €	20 600 €	25 800 €	31 000 €	36 200 €
28	16 000 €	21 400 €	26 800 €	32 200 €	37 600 €
29	16 600 €	22 200 €	27 800 €	33 400 €	39 000 €
30	17 200 €	23 000 €	28 800 €	34 600 €	40 400 €
31	17 800 €	23 800 €	29 800 €	35 800 €	41 800 €
32	18 400 €	24 600 €	30 800 €	37 000 €	43 200 €
33	19 000 €	25 400 €	31 800 €	38 200 €	44 600 €
34	19 600 €	26 200 €	32 800 €	39 400 €	46 000 €
35	20 200 €	27 000 €	33 800 €	40 600 €	47 400 €
36	20 800 €	27 800 €	34 800 €	41 800 €	48 800 €
37	21 400 €	28 600 €	35 800 €	43 000 €	50 200 €
38	22 000 €	29 400 €	36 800 €	44 200 €	51 600 €
39	22 600 €	30 200 €	37 800 €	45 400 €	53 000 €
40	23 200 €	31 000 €	38 800 €	46 600 €	54 400 €

41	23 800 €	31 800 €	39 800 €	47 800 €	55 800 €
42	24 400 €	32 600 €	40 800 €	49 000 €	57 200 €
43	25 000 €	33 400 €	41 800 €	50 200 €	58 600 €
44	25 600 €	34 200 €	42 800 €	51 400 €	60 000 €
45	26 200 €	35 000 €	43 800 €	52 600 €	61 400 €
46	26 800 €	35 800 €	44 800 €	53 800 €	62 800 €
47	27 400 €	36 600 €	45 800 €	55 000 €	64 200 €
48	28 000 €	37 400 €	46 800 €	56 200 €	65 600 €
49	28 600 €	38 200 €	47 800 €	57 400 €	67 000 €
50	29 200 €	39 000 €	48 800 €	58 600 €	68 400 €
51	29 800 €	39 800 €	49 800 €	59 800 €	69 800 €
52	30 400 €	40 600 €	50 800 €	61 000 €	71 200 €
53	31 000 €	41 400 €	51 800 €	62 200 €	72 600 €
54	31 600 €	42 200 €	52 800 €	63 400 €	74 000 €
55	32 200 €	43 000 €	53 800 €	64 600 €	75 400 €
56	32 800 €	43 800 €	54 800 €	65 800 €	76 800 €
57	33 400 €	44 600 €	55 800 €	67 000 €	78 200 €
58	34 000 €	45 400 €	56 800 €	68 200 €	79 600 €
59	34 600 €	46 200 €	57 800 €	69 400 €	81 000 €
60	35 200 €	47 000 €	58 800 €	70 600 €	82 400 €
61	35 800 €	47 800 €	59 800 €	71 800 €	83 800 €
62	36 400 €	48 600 €	60 800 €	73 000 €	85 200 €
63	37 000 €	49 400 €	61 800 €	74 200 €	86 600 €
64	37 600 €	50 200 €	62 800 €	75 400 €	88 000 €
65	38 200 €	51 000 €	63 800 €	76 600 €	89 400 €
66	38 800 €	51 800 €	64 800 €	77 800 €	90 800 €
67	39 400 €	52 600 €	65 800 €	79 000 €	92 200 €
68	40 000 €	53 400 €	66 800 €	80 200 €	93 600 €
69	40 600 €	54 200 €	67 800 €	81 400 €	95 000 €
70	41 200 €	55 000 €	68 800 €	82 600 €	96 400 €
71	41 800 €	55 800 €	69 800 €	83 800 €	97 800 €
72	42 400 €	56 600 €	70 800 €	85 000 €	99 200 €
73	43 000 €	57 400 €	71 800 €	86 200 €	100 600 €
74	43 600 €	58 200 €	72 800 €	87 400 €	102 000 €
75	44 200 €	59 000 €	73 800 €	88 600 €	103 400 €
76	44 800 €	59 800 €	74 800 €	89 800 €	104 800 €
77	45 400 €	60 600 €	75 800 €	91 000 €	106 200 €
78	46 000 €	61 400 €	76 800 €	92 200 €	107 600 €
79	46 600 €	62 200 €	77 800 €	93 400 €	109 000 €
80	47 200 €	63 000 €	78 800 €	94 600 €	110 400 €
81	47 800 €	63 800 €	79 800 €	95 800 €	111 800 €
82	48 400 €	64 600 €	80 800 €	97 000 €	113 200 €
83	49 000 €	65 400 €	81 800 €	98 200 €	114 600 €
84	49 600 €	66 200 €	82 800 €	99 400 €	116 000 €

85	50 200 €	67 000 €	83 800 €	100 600 €	117 400 €
86	50 800 €	67 800 €	84 800 €	101 800 €	118 800 €
87	51 400 €	68 600 €	85 800 €	103 000 €	120 200 €
88	52 000 €	69 400 €	86 800 €	104 200 €	121 600 €
89	52 600 €	70 200 €	87 800 €	105 400 €	123 000 €
90	53 200 €	71 000 €	88 800 €	106 600 €	124 400 €
91	53 800 €	71 800 €	89 800 €	107 800 €	125 800 €
92	54 400 €	72 600 €	90 800 €	109 000 €	127 200 €
93	55 000 €	73 400 €	91 800 €	110 200 €	128 600 €
94	55 600 €	74 200 €	92 800 €	111 400 €	130 000 €
95	56 200 €	75 000 €	93 800 €	112 600 €	131 400 €
96	56 800 €	75 800 €	94 800 €	113 800 €	132 800 €
97	57 400 €	76 600 €	95 800 €	115 000 €	134 200 €
98	58 000 €	77 400 €	96 800 €	116 200 €	135 600 €
99	58 600 €	78 200 €	97 800 €	117 400 €	137 000 €
100	59 200 €	79 000 €	98 800 €	118 600 €	138 400 €
101	59 300 €	79 100 €	98 900 €	118 700 €	138 500 €
102	59 400 €	79 200 €	99 000 €	118 800 €	138 600 €
103	59 500 €	79 300 €	99 100 €	118 900 €	138 700 €
104	59 600 €	79 400 €	99 200 €	119 000 €	138 800 €
105	59 700 €	79 500 €	99 300 €	119 100 €	138 900 €
106	59 800 €	79 600 €	99 400 €	119 200 €	139 000 €
107	59 900 €	79 700 €	99 500 €	119 300 €	139 100 €
108	60 000 €	79 800 €	99 600 €	119 400 €	139 200 €
109	60 100 €	79 900 €	99 700 €	119 500 €	139 300 €
110	60 200 €	80 000 €	99 800 €	119 600 €	139 400 €
111	60 300 €	80 100 €	99 900 €	119 700 €	139 500 €
112	60 400 €	80 200 €	100 000 €	119 800 €	139 600 €
113	60 500 €	80 300 €	100 100 €	119 900 €	139 700 €
114	60 600 €	80 400 €	100 200 €	120 000 €	139 800 €
115	60 700 €	80 500 €	100 300 €	120 100 €	139 900 €
116	60 800 €	80 600 €	100 400 €	120 200 €	140 000 €
117	60 900 €	80 700 €	100 500 €	120 300 €	140 100 €
118	61 000 €	80 800 €	100 600 €	120 400 €	140 200 €
119	61 100 €	80 900 €	100 700 €	120 500 €	140 300 €
120	61 200 €	81 000 €	100 800 €	120 600 €	140 400 €
121	61 300 €	81 100 €	100 900 €	120 700 €	140 500 €
122	61 400 €	81 200 €	101 000 €	120 800 €	140 600 €
123	61 500 €	81 300 €	101 100 €	120 900 €	140 700 €
124	61 600 €	81 400 €	101 200 €	121 000 €	140 800 €
125	61 700 €	81 500 €	101 300 €	121 100 €	140 900 €
126	61 800 €	81 600 €	101 400 €	121 200 €	141 000 €
127	61 900 €	81 700 €	101 500 €	121 300 €	141 100 €
128	62 000 €	81 800 €	101 600 €	121 400 €	141 200 €

129	62 100 €	81 900 €	101 700 €	121 500 €	141 300 €
130	62 200 €	82 000 €	101 800 €	121 600 €	141 400 €
131	62 300 €	82 100 €	101 900 €	121 700 €	141 500 €
132	62 400 €	82 200 €	102 000 €	121 800 €	141 600 €
133	62 500 €	82 300 €	102 100 €	121 900 €	141 700 €
134	62 600 €	82 400 €	102 200 €	122 000 €	141 800 €
135	62 700 €	82 500 €	102 300 €	122 100 €	141 900 €
136	62 800 €	82 600 €	102 400 €	122 200 €	142 000 €
137	62 900 €	82 700 €	102 500 €	122 300 €	142 100 €
138	63 000 €	82 800 €	102 600 €	122 400 €	142 200 €
139	63 100 €	82 900 €	102 700 €	122 500 €	142 300 €
140	63 200 €	83 000 €	102 800 €	122 600 €	142 400 €
141	63 300 €	83 100 €	102 900 €	122 700 €	142 500 €
142	63 400 €	83 200 €	103 000 €	122 800 €	142 600 €
143	63 500 €	83 300 €	103 100 €	122 900 €	142 700 €
144	63 600 €	83 400 €	103 200 €	123 000 €	142 800 €
145	63 700 €	83 500 €	103 300 €	123 100 €	142 900 €
146	63 800 €	83 600 €	103 400 €	123 200 €	143 000 €
147	63 900 €	83 700 €	103 500 €	123 300 €	143 100 €
148	64 000 €	83 800 €	103 600 €	123 400 €	143 200 €
149	64 100 €	83 900 €	103 700 €	123 500 €	143 300 €
150	64 200 €	84 000 €	103 800 €	123 600 €	143 400 €
151	64 300 €	84 100 €	103 900 €	123 700 €	143 500 €
152	64 400 €	84 200 €	104 000 €	123 800 €	143 600 €
153	64 500 €	84 300 €	104 100 €	123 900 €	143 700 €
154	64 600 €	84 400 €	104 200 €	124 000 €	143 800 €
155	64 700 €	84 500 €	104 300 €	124 100 €	143 900 €
156	64 800 €	84 600 €	104 400 €	124 200 €	144 000 €
157	64 900 €	84 700 €	104 500 €	124 300 €	144 100 €
158	65 000 €	84 800 €	104 600 €	124 400 €	144 200 €
159	65 100 €	84 900 €	104 700 €	124 500 €	144 300 €
160	65 200 €	85 000 €	104 800 €	124 600 €	144 400 €
161	65 300 €	85 100 €	104 900 €	124 700 €	144 500 €
162	65 400 €	85 200 €	105 000 €	124 800 €	144 600 €
163	65 500 €	85 300 €	105 100 €	124 900 €	144 700 €
164	65 600 €	85 400 €	105 200 €	125 000 €	144 800 €
165	65 700 €	85 500 €	105 300 €	125 100 €	144 900 €
166	65 800 €	85 600 €	105 400 €	125 200 €	145 000 €
167	65 900 €	85 700 €	105 500 €	125 300 €	145 100 €
168	66 000 €	85 800 €	105 600 €	125 400 €	145 200 €
169	66 100 €	85 900 €	105 700 €	125 500 €	145 300 €
170	66 200 €	86 000 €	105 800 €	125 600 €	145 400 €
171	66 300 €	86 100 €	105 900 €	125 700 €	145 500 €
172	66 400 €	86 200 €	106 000 €	125 800 €	145 600 €

173	66 500 €	86 300 €	106 100 €	125 900 €	145 700 €
174	66 600 €	86 400 €	106 200 €	126 000 €	145 800 €
175	66 700 €	86 500 €	106 300 €	126 100 €	145 900 €
176	66 800 €	86 600 €	106 400 €	126 200 €	146 000 €
177	66 900 €	86 700 €	106 500 €	126 300 €	146 100 €
178	67 000 €	86 800 €	106 600 €	126 400 €	146 200 €
179	67 100 €	86 900 €	106 700 €	126 500 €	146 300 €
180	67 200 €	87 000 €	106 800 €	126 600 €	146 400 €
181	67 300 €	87 100 €	106 900 €	126 700 €	146 500 €
182	67 400 €	87 200 €	107 000 €	126 800 €	146 600 €
183	67 500 €	87 300 €	107 100 €	126 900 €	146 700 €
184	67 600 €	87 400 €	107 200 €	127 000 €	146 800 €
185	67 700 €	87 500 €	107 300 €	127 100 €	146 900 €
186	67 800 €	87 600 €	107 400 €	127 200 €	147 000 €
187	67 900 €	87 700 €	107 500 €	127 300 €	147 100 €
188	68 000 €	87 800 €	107 600 €	127 400 €	147 200 €
189	68 100 €	87 900 €	107 700 €	127 500 €	147 300 €
190	68 200 €	88 000 €	107 800 €	127 600 €	147 400 €
191	68 300 €	88 100 €	107 900 €	127 700 €	147 500 €
192	68 400 €	88 200 €	108 000 €	127 800 €	147 600 €
193	68 500 €	88 300 €	108 100 €	127 900 €	147 700 €
194	68 600 €	88 400 €	108 200 €	128 000 €	147 800 €
195	68 700 €	88 500 €	108 300 €	128 100 €	147 900 €
196	68 800 €	88 600 €	108 400 €	128 200 €	148 000 €
197	68 900 €	88 700 €	108 500 €	128 300 €	148 100 €
198	69 000 €	88 800 €	108 600 €	128 400 €	148 200 €
199	69 100 €	88 900 €	108 700 €	128 500 €	148 300 €
200	69 200 €	89 000 €	108 800 €	128 600 €	148 400 €
201	69 300 €	89 100 €	108 900 €	128 700 €	148 500 €
202	69 400 €	89 200 €	109 000 €	128 800 €	148 600 €
203	69 500 €	89 300 €	109 100 €	128 900 €	148 700 €
204	69 600 €	89 400 €	109 200 €	129 000 €	148 800 €
205	69 700 €	89 500 €	109 300 €	129 100 €	148 900 €
206	69 800 €	89 600 €	109 400 €	129 200 €	149 000 €
207	69 900 €	89 700 €	109 500 €	129 300 €	149 100 €
208	70 000 €	89 800 €	109 600 €	129 400 €	149 200 €
209	70 100 €	89 900 €	109 700 €	129 500 €	149 300 €
210	70 200 €	90 000 €	109 800 €	129 600 €	149 400 €
211	70 300 €	90 100 €	109 900 €	129 700 €	149 500 €
212	70 400 €	90 200 €	110 000 €	129 800 €	149 600 €
213	70 500 €	90 300 €	110 100 €	129 900 €	149 700 €
214	70 600 €	90 400 €	110 200 €	130 000 €	149 800 €
215	70 700 €	90 500 €	110 300 €	130 100 €	149 900 €
216	70 800 €	90 600 €	110 400 €	130 200 €	150 000 €

217	70 900 €	90 700 €	110 500 €	130 300 €	150 100 €
218	71 000 €	90 800 €	110 600 €	130 400 €	150 200 €
219	71 100 €	90 900 €	110 700 €	130 500 €	150 300 €
220	71 200 €	91 000 €	110 800 €	130 600 €	150 400 €
221	71 300 €	91 100 €	110 900 €	130 700 €	150 500 €
222	71 400 €	91 200 €	111 000 €	130 800 €	150 600 €
223	71 500 €	91 300 €	111 100 €	130 900 €	150 700 €
224	71 600 €	91 400 €	111 200 €	131 000 €	150 800 €
225	71 700 €	91 500 €	111 300 €	131 100 €	150 900 €
226	71 800 €	91 600 €	111 400 €	131 200 €	151 000 €
227	71 900 €	91 700 €	111 500 €	131 300 €	151 100 €
228	72 000 €	91 800 €	111 600 €	131 400 €	151 200 €
229	72 100 €	91 900 €	111 700 €	131 500 €	151 300 €
230	72 200 €	92 000 €	111 800 €	131 600 €	151 400 €
231	72 300 €	92 100 €	111 900 €	131 700 €	151 500 €
232	72 400 €	92 200 €	112 000 €	131 800 €	151 600 €
233	72 500 €	92 300 €	112 100 €	131 900 €	151 700 €
234	72 600 €	92 400 €	112 200 €	132 000 €	151 800 €
235	72 700 €	92 500 €	112 300 €	132 100 €	151 900 €
236	72 800 €	92 600 €	112 400 €	132 200 €	152 000 €
237	72 900 €	92 700 €	112 500 €	132 300 €	152 100 €
238	73 000 €	92 800 €	112 600 €	132 400 €	152 200 €
239	73 100 €	92 900 €	112 700 €	132 500 €	152 300 €
240	73 200 €	93 000 €	112 800 €	132 600 €	152 400 €
241	73 300 €	93 100 €	112 900 €	132 700 €	152 500 €
242	73 400 €	93 200 €	113 000 €	132 800 €	152 600 €
243	73 500 €	93 300 €	113 100 €	132 900 €	152 700 €
244	73 600 €	93 400 €	113 200 €	133 000 €	152 800 €
245	73 700 €	93 500 €	113 300 €	133 100 €	152 900 €
246	73 800 €	93 600 €	113 400 €	133 200 €	153 000 €
247	73 900 €	93 700 €	113 500 €	133 300 €	153 100 €
248	74 000 €	93 800 €	113 600 €	133 400 €	153 200 €
249	74 100 €	93 900 €	113 700 €	133 500 €	153 300 €
250	74 200 €	94 000 €	113 800 €	133 600 €	153 400 €

Luxembourg, le 31 janvier 2017